

Fiche d'analyse de la décision :
TSP (ch. 2) lecture du 11 février 2026, n° 24074816, M. C c/ Ville de Paris

Forfait de post-stationnement – stationnement en urgence ne permettant pas le paiement immédiat de la redevance – Invocation d'un cas de force majeure -. Moyen inopérant.

Résumé :

La circonstance qu'un événement éventuellement extérieur, imprévisible et irrésistible, avait fait obstacle à ce que l'occupant d'un emplacement de stationnement payant ait pu procéder au paiement immédiat de la redevance due en contrepartie, est sans influence sur le bien-fondé du FPS mis à sa charge à ce titre. Les mobiles ayant conduit cet usager à devoir y stationner, fussent-ils justifiés par l'urgence, sont de même sans incidence sur l'existence de cette dette et par suite sur le bien-fondé de cette redevance domaniale.

Analyse :

L'utilisateur du véhicule soutient qu'il a dû se stationner en urgence aux fins d'administrer une piqûre d'insuline à son épouse, prise de malaise.

Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *La délibération institutive établit : (...) 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...).* ».

L'utilisateur du véhicule soutient qu'il a dû immobiliser son véhicule en urgence, sur un emplacement de stationnement payant, aux fins d'administrer une piqûre d'insuline à son épouse, prise de malaise. Il ajoute que cet événement ne lui permettait pas de procéder au paiement immédiat de la redevance de stationnement.

Toutefois, dès lors qu'il a effectivement stationné sur cet emplacement, dont il ne conteste pas le caractère payant, cette occupation du domaine public le rendait objectivement redevable de la redevance due en contrepartie.

D'une part, les motifs l'ayant conduit à devoir immobiliser son véhicule sont sans incidence sur cette situation objective (occupation du domaine public), et les effets de droit qu'elle engendre (redevance due en contrepartie).

D'autre part, si les conditions dans lesquelles il a dû stationner en urgence ont pu avoir pour effet de le priver de la possibilité de procéder au paiement immédiat de la redevance, elles sont en revanche sans incidence sur l'existence juridique de cette dette, laquelle a été ensuite légalement mise à sa charge par l'établissement d'un forfait de post-stationnement.

Extrait :

2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'au moment des faits, elle a dû stationner son véhicule sur un emplacement soumis au stationnement payant en urgence aux fins d'administrer une piqûre d'insuline à son épouse, souffrant de diabète et prise d'un malaise subit. Cependant, à supposer même qu'il présente un caractère extérieur à la partie requérante, imprévisible et irrésistible, l'événement qu'invoque le redevable du forfait de post-stationnement contesté, s'il a effectivement pu avoir pour effet de priver ce dernier de la possibilité concrète de s'acquitter par voie de paiement



immédiat de la redevance dont il se trouvait légalement débiteur en contrepartie de l'occupation d'un emplacement de stationnement payant, prestation dont il est constant qu'il a objectivement bénéficié quels que soient les mobiles de cette immobilisation, ne le privait en revanche en aucun cas de la faculté de s'acquitter de cette obligation par le paiement d'un forfait de post-stationnement précisément établi à cette fin, le motif impérieux ayant nécessité l'immobilisation en urgence de ce véhicule sur un tel emplacement étant quant à lui dépourvu de la moindre influence sur le bien-fondé de la redevance contestée.

[rejet de la demande de décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement].

Ab. jur. :

-CCSP (JSS) 14 octobre 2019 n° 18006092, M. B...

-CCSP (JSS) 13 mai 2020 19041900, M. N...

-CCSP 7 mai 2024 n° 21003125, M. T...